

Date de dépôt : 12 décembre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Anne Emery-Torracinta :
Lutte contre le chômage et insertion professionnelle : le Conseil
d'Etat connaît-il vraiment les dispositions légales en vigueur ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 novembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 1^{er} février 2012 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI). Or, son application révèle quelques surprises...

Ainsi, dans un courrier adressé récemment à une personne en recherche d'emploi depuis plusieurs années, voici ce qu'écrivait Madame Isabel Rochat : « (...) seuls les chômeurs en fin de droit peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi (ARE) ou d'un emploi de solidarité. Après analyse de votre situation, l'OCE m'informe qu'à ce jour, vous n'avez jamais été au bénéfice d'indemnités fédérales de chômage. De ce fait, vous ne remplissez pas les conditions requises ouvrant le droit aux prestations que vous demandez. »

Sans vouloir me prononcer sur la situation particulière de cette personne, cette lecture des dispositions légales me paraît pour le moins étonnante. Si, en effet, la loi en matière de chômage (LMC, articles 30, 32 et 45E) précise que les bénéficiaires des ARE et des EdS doivent avoir épuisé leurs droits aux indemnités fédérales, la LIASI ouvre néanmoins ces mesures d'insertion à toutes les personnes qui bénéficient d'une aide financière de l'Etat. Lors de la campagne référendaire contre la LIASI, cette ouverture avait justement été l'un des arguments du Conseil d'Etat en faveur de la loi et, donc, de la suppression du RMCAS, notamment pour remédier aux faiblesses de ce dernier sur le plan de la réinsertion professionnelle !

La LIASI énonce d'ailleurs clairement ce principe¹ :

Art. 42A Principe

¹ Toute personne majeure bénéficiant de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi.

² A cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et du programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

Quant au règlement d'application entré en vigueur au 1^{er} février 2012 (section 3, Lien avec les mesures cantonales en matière de chômage), il est tout aussi clair² :

Art. 23F Allocation de retour en emploi

¹ Les bénéficiaires de prestations d'aide financière peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi sans être inscrits auprès de l'office cantonal de l'emploi, ni astreints aux conditions énumérées à l'article 32, alinéa 3, lettres a à d, de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

Art. 23G Emploi de solidarité

¹ Les bénéficiaires de prestations d'aide financière peuvent bénéficier d'un emploi de solidarité sans être inscrits auprès de l'office cantonal de l'emploi. Les modalités décrites à l'article 45G de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, s'appliquent.

Précisons que l'alinéa 3 de l'article 32 est justement celui qui énumère les conditions permettant d'avoir accès aux ARE³ ! (L'article 45G de la LMC se contente de préciser que l'Etat fixe chaque année l'enveloppe budgétaire et le nombre d'EdS qu'il entend créer).

Le contenu du courrier cité précédemment apparait ainsi comme étant en contradiction avec les dispositions légales existantes.

¹ Voir J4 04 sous : <http://www.ge.ch/legislation/>

² Voir J4 04.01 sous : <http://www.ge.ch/legislation/>

³ Le chômeur doit avoir « *épuisé son droit aux indemnités fédérales ; être apte au placement; ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'article 30, alinéa 1, lettres c, d, e, f et g, de la loi fédérale; ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.* »

Ma question est donc la suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il bien nous confirmer qu'il applique les dispositions légales en vigueur concernant les mesures d'insertion professionnelles prévues par la LIASI, à savoir – notamment – que ces dernières ne sont nullement réservées aux seuls chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales ?

Je remercie le gouvernement de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre de la loi cantonale en matière de chômage, l'allocation de retour en emploi (ARE) – dont les conditions d'octroi ont d'ailleurs été assouplies lors de la dernière modification entrée en vigueur le 1^{er} août 2012 – concerne uniquement les chômeurs en fin de droit.

Cependant, comme souligné dans la question écrite urgente, le Conseil d'Etat confirme que, depuis le 1^{er} février 2012, les personnes éligibles au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) peuvent à leur tour bénéficier d'une ARE ou d'un emploi de solidarité (EdS) sans être astreintes aux conditions énumérées dans la loi en matière de chômage (cf. art. 42A, alinéa 2, LIASI). Les seules contraintes sont, bien entendu, d'être bénéficiaire de prestations financières de la LIASI et qu'un employeur soit prêt à engager la personne.

Le Conseil d'Etat relève que l'ARE et les EdS remportent un franc succès auprès des bénéficiaires de l'aide sociale. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la LIASI, pas moins de 66 ARE et de 30 postes en EdS ont été octroyés ou créés, permettant ainsi à toutes ces personnes de reprendre un emploi. Il faut encore noter que ces prestations n'ont pas été allouées uniquement aux chômeurs en fin de droit nouvellement arrivés à l'aide sociale, mais en grande majorité à des personnes déjà suivies dans les centres d'action sociale (31 ARE, 20 EdS) ou à des ex-bénéficiaires du revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) (33 ARE, 9 EdS). L'intérêt suscité par ces deux prestations souligne bien la pertinence de les avoir rendues accessibles par le biais de la LIASI.

Enfin, concernant l'extrait de courrier cité dans la question écrite urgente, il faut préciser qu'il s'agit d'une réponse adressée par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) à un demandeur d'emploi n'étant ni chômeur en fin de droit, ni bénéficiaire de l'aide sociale, et donc, de facto, non éligible à ces deux prestations.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER